

Régie de
QUARTIERS
d'Angers



REGIE DE QUARTIER D'ANGERS

STATUTS

Angers



STATUTS validés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Régie
de Quartiers d'Angers en date du 29 juin 2023

22 rue du Général Lizé
49100 ANGERS
☎ 02 41 34 29 15
☎ 02 41 34 38 79
contact@regiedequartiers-angers.fr

SOMMAIRE

Article 1	DENOMINATION.....	3
Article 2	BUT	3
Article 3	SIEGE SOCIAL	3
Article 4	DUREE	3
Article 5	COMPOSITION	3
Article 6	ADMISSION	3
Article 7	COTISATIONS	3
Article 8	RADIATIONS	4
Article 9	AFFILIATION	4
Article 10	RESSOURCES.....	4
Article 11	ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	4
Article 12	ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	5
Article 13	ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
Article 14	CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
Article 15	LE BUREAU	6
Article 16	LA PRESIDENCE.....	6
Article 17	PROCES VERBAUX	6
Article 18	MODALITES DE CREATION DES COMITES REGIE DE QUARTIERS D'ANGERS.....	6
Article 19	REGLES DE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES ASSOCIATIVES.....	7
Article 20	DISSOLUTION	7

Article 1 DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Régie de Quartiers d'Angers.**

Article 2 BUT

La Régie de Quartiers d'Angers est une structure d'insertion sous la forme d'une Association loi 1901, ancrée sur le territoire de la commune d'ANGERS.

Attachée à la notion de "salarié-habitant", la Régie de Quartiers d'Angers recrute et salarie essentiellement des habitants de ses quartiers d'intervention, qui travaillent à l'amélioration des conditions de vie dans les quartiers. Elle peut intervenir sur le territoire de l'Agglomération Angevine et ponctuellement au-delà.

Elle-a pour objectifs de :

- Activer les processus d'insertion vers l'emploi stable avec les salariés, développer les services de proximité ;
- Promouvoir et favoriser l'implication concrète des habitants dans l'amélioration, l'entretien du cadre de vie et développer le lien social et la citoyenneté ;
- Mettre en œuvre des travaux d'amélioration du cadre de vie.

Article 3 SIEGE SOCIAL

Son siège social est à Angers.

Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville, par simple décision.

Article 4 DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 COMPOSITION

L'Association se compose :

De membres de droit :

- La Ville d'Angers et Communauté Urbaine d'Angers Loire Métropole ;
- Les organismes de logement social gérant un patrimoine sur le territoire de la communauté urbaine angevine (Office public, Société d'économie mixte, Société Anonyme).

De membres adhérents :

- Toute personne physique ou morale intéressée et désirant adhérer librement ;
- Toute personne bénéficiant des services de la Régie de Quartiers d'Angers ;
- Toute association partenaire.

Article 6 ADMISSION

Les membres adhérents sont les personnes physiques et morales en accord avec le Projet de la Régie de Quartiers d'Angers.

Le Conseil d'Administration examine la candidature et se réserve le droit de la refuser.

Article 7 COTISATIONS

Personnes devant payer une cotisation :

- Toutes personnes impliquées, bénévoles, bénéficiaires de jardins ;
- Toute personne qui veut bénéficier des services de la Régie de Quartiers d'Angers ;
- Toutes associations partenaires.

Le montant des taux de cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée Générale pour chaque catégorie de membres.

L'adhésion se concrétise par la remise d'une carte d'adhésion signée par le demandeur et le paiement d'une cotisation.

Article 8 RADIATIONS

La qualité de membre de la Régie de Quartiers d'Angers se perd par :

- Le décès ;
- La démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ;
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, aux règles de fonctionnement des instances associatives, ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise éventuelle de décision de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité, au préalable, à fournir des explications au Conseil d'Administration.

Article 9 AFFILIATION

La Régie de Quartiers d'Angers est labellisée par le Comité National de Liaison des Régies de Quartiers (CNLRQ) et se conforme à la Charte Nationale des Régies de Quartiers et de Territoires

Article 10 RESSOURCES

Les ressources se composent :

- Des cotisations versées par les membres ;
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les Collectivités Publiques ;
- Des rétributions en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 11 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Ces derniers doivent être à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de l'Association, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les membres ayant droit de vote sont ceux étant à jour de leur cotisation 30 (trente) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer que si 20% (vingt pour cent) des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera convoquée dans des délais compris entre 15 (quinze) jours et 1 (un) mois et pourra statuer.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association, au moyen d'un pouvoir écrit.

Une même personne pourra recevoir 4 (quatre) pouvoirs de représentation maximum.

Une feuille de présence sera émargée.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Les convocations sont envoyées par lettres individuelles ou par courriel au moins 15 (quinze) jours à l'avance avec l'ordre du jour et un formulaire de pouvoir.

L'élection des membres du Conseil d'Administration s'effectue à bulletin secret.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutefois un vote à bulletin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par 1 (un) quart des membres présents.

Article 12 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes les modifications de statuts. Elle est habilitée à modifier les règles de fonctionnement des instances associatives. Elle décide de la dissolution et l'attribution des biens de l'Association.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire devra être composée au moins d'1 (un) tiers des membres ayant droit de vote. Il devra être statué à la majorité des 2 (deux) tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les membres ayant droit de vote sont ceux étant à jour de leur cotisation 30 (trente) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit. Une même personne ne pourra recevoir que 4 (quatre) pouvoirs de représentation maximum.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du Bureau.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à nouveau, à 15 (quinze) jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à main levée.

Toutefois un vote à bulletin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par 1 (un) quart des membres présents.

Article 13 ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne quelle que soit sa nationalité, jouissant de droits civils, ayant adhéré à l'Association depuis au moins 6 (six) mois et étant à jour de sa cotisation.

Les membres adhérents du 2^{ème} collège sont élus pour une durée de 3 (trois) ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers pour chaque quartier, les deux premiers tiers étant tirés au sort pour la première et la deuxième année.

Les membres adhérents du 3^{ème} collège seront chaque année tirés au sort, afin de procéder au renouvellement

Les membres du 4^{ème} collège sont des représentants du personnel désignés par le Comité Social Economique et ce pour la durée de leur mandat de représentant du personnel

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, les membres du Conseil d'Administration pourront coopter un nouveau membre avec voix consultative dont le mandat sera valable jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Dans tous les cas, ce nouveau membre devra être issu du même collège que le poste vacant et de justifier d'au minimum 1 (mois) d'adhésion.

En cas de non-participation à 3 Conseils d'Administration successifs et ce sans justification, le Conseil d'Administration après une rencontre avec l'administrateur concerné pourra prononcer le retrait du mandat d'administrateur.

Article 14 CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil composé de membres répartis en 3 (trois) collèges :

1^{er} collège : Membres de droits :

- Ville et Communauté Urbaine, 3 (Trois) représentants avec voix consultative ;
- Un représentant par famille d'organisme de logement social (Office public, Société d'économie mixte, Société Anonyme) avec voix consultative.

2^{ème} collège : Représentant les habitants désignés par les comités de quartier et élus par l'Assemblée Générale

- 3 (Trois) représentants titulaires par quartier avec voix délibérative ;
- 3 (Trois) représentants suppléants par quartier.

3^{ème} collège : Associations partenaires et personnes ressources : 5 (cinq) représentants avec voix délibérative.

4^{ème} collège : les salariés de l'association Régie de Quartiers d'Angers : (deux) représentants avec voix délibérative



La validité des délibérations du Conseil d'Administration suppose le tiers des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion, avec le même ordre du jour, sera organisée dans un délai de 15 (quinze) jours et le Conseil d'Administration pourra alors statuer sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider de toute opération nécessaire à l'administration de l'association et à la réalisation de ses objectifs, à l'exception des actes qui sont réservés à l'Assemblée Générale.

Le Bureau

Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé au minimum d'un :

- Président ;
- Trésorier ;
- Secrétaire;

Les délégués de quartier sont également membres du bureau

Le Conseil peut élire également 1 (un) ou plusieurs :

- Vice-Président ;
- Trésorier adjoint ;
- Secrétaire adjoint ;
- Autres membres.

Les fonctions de Président, Vice-Président et de Trésorier devront être obligatoirement choisies parmi les membres du 2^{ème} collège.

La durée du mandat est de 1 (un) an renouvelable.

Article 15 LA PRESIDENCE

Il convoque et préside les assemblées générales et conseil d'administration

La Présidence :

- Est garante du respect par la Régie de Quartiers du projet associatif de l'association et de la charte du Mouvement des Régies
- Représente la Régie de Quartiers dans tous les actes de la vie civile de l'association notamment auprès des instances politiques et institutionnelles locales ;
- Donne délégation pour tout ou partie de ses pouvoirs de gestion courante au directeur ou directrice de la Régie de Quartiers à travers une lettre de Délégation comprenant entre autre, toutes les procédures liées à la gestion de ressources humaines y compris les licenciements
- Peut se faire suppléer par l'un des membres du bureau pour certains actes déterminés
- Représente l'association en justice et ne peut être remplacée à cet effet que par un mandataire agissant sur délégation spéciale.

Article 16 PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration sont transcrits sur un registre et signés par le Secrétaire et le Président.

Article 17 MODALITES DE CREATION DES COMITES REGIE DE QUARTIERS D'ANGERS

Des Comités sont constitués dans chaque quartier concerné par la Régie de Quartiers d'Angers

Ils sont composés des adhérents et ouverts à tout habitant et partenaires institutionnels ou associatifs implantés sur le quartier concerné.

Ils constituent une instance d'animation et d'échanges entre les habitants, les associations, les services sociaux, les organismes bailleurs, la Ville et la Communauté Urbaine.

Les comités se réunissent au moins une fois par trimestre.

Dans chaque comité, les membres adhérents à la Régie de Quartiers d'Angers en fonction des sièges à pourvoir, présenteront à l'Assemblée Générale 3 (trois) candidats titulaires, assistés de 3 (trois) candidats suppléants, qui siégeront au Conseil d'Administration de la Régie de Quartiers d'Angers.

Article 18 REGLES DE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES ASSOCIATIVES

Les règles de fonctionnement des instances de l'Association sont établies par le Conseil d'Administration et validée par l'Assemblée Générale. Ces règles sont destinées à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 19 DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité, prévues à l'article 12.

L'Assemblée Générale Extraordinaire convoque un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens dont elle déterminera les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Ses biens pourront être répartis sur des structures ayant un objet similaire.

A Angers, le 29 juin 2023

Monsieur Jean-Pierre BODIN
Secrétaire



Monsieur Pascal AUBERT
Président

